

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014830 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014830 relative au projet de création d'un forage destiné à l'irrigation agricole situé 2 route de la Coucoussie dans la commune de Cherves-Chatelars (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'exploitation à une profondeur d'environ 70 mètres, destiné à l'irrigation agricole pour d'une parcelle d'environ 1,5 ha en maraîchage biologique, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle agricole (OB 0042), attenante à une route,
- dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable (forage Dubreuil à Suaux),
- dans la zone de répartition des eaux¹ (ZRE) du bassin hydrographique de la Charente ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques d'édification du puits conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par celui du 24 septembre 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, notamment du point de vue de la protection et de l'étanchéité, afin d'empêcher toute infiltration au sein de l'ouvrage et en contact avec la nappe de prélèvement ; et de

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

respecter les préconisations du guide de réalisation, exploitation, comblement d'un forage qui s'y rapporte ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réalisation du forage, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets (notamment les boues et fluides de forage) par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, les modalités techniques exactes de réalisation et d'exploitation du projet seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'il est prévu que les eaux issues de la foration recueillies dès le recoupement d'une zone productive, et les eaux issues des pompages d'essais, soient redirigées et éloignées, par la mise en place de canalisation temporaire ; qu'un dispositif de filtration de ces eaux devra être mis en place avant tout rejet dans le milieu naturel ; que la création de merlons temporaires, en limite de parcelle, est prévue pour éviter tout écoulement sur la route située à proximité ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) Adour-Garonne, ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, les modalités techniques exactes de réalisation et d'exploitation du projet seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé que le projet présenté porte sur un débit horaire estimé à 5 m³/h pour un volume de prélèvement annuel en eau d'irrigation agricole d'environ 2500 m³, et utilisant des techniques d'irrigation visant à réduire au maximum les besoins en eau (notamment par l'utilisation d'arrosage en goutte à goutte et de la pose de toiles de paillage afin de limiter l'évapotranspiration) ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation agricole dans la commune de Cherves-Chatelars (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

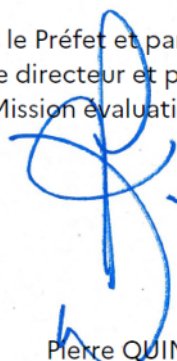
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

À Bordeaux le 22 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires